

ANNEXE II
MODÈLE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS
À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6,
PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MH EPARGNE PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION
Identifiant d'entité juridique :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 67% <input checked="" type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables : <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le FCPE est un fonds nourricier de la SICAV maître PICTET CLEAN ENERGY TRANSITION (ci-après la « SICAV »). La SICAV utilise ses principaux moyens pour atteindre son objectif de durabilité :

- Impact positif :

La SICAV cherche à avoir un impact positif sur l'environnement en investissant au moins deux tiers de ses actifs totaux/sa richesse totale dans des actions émises par des sociétés qui soutiennent le changement structurel vers une économie durable et à faible émission de carbone, contribuant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

La SICAV investit principalement dans des entreprises dont une part importante des activités est liée, sans s'y limiter, aux énergies renouvelables, aux technologies qui réduisent les émissions de CO2 ou la consommation d'énergie dans des domaines tels que l'industrie, les bâtiments ou les transports, et aux technologies et infrastructures habilitantes qui sont des conditions préalables essentielles à la transition vers une économie à faible émission de carbone, telles que le stockage de l'énergie, les semi-conducteurs de puissance, les investissements dans le réseau électrique et d'autres activités économiques pertinentes.

Cet objectif est atteint en investissant dans des titres finançant des activités économiques qui contribuent de manière substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux :

- Décarbonisation
- Efficacité et circularité
- Gestion du capital naturel
- Exclusions fondées sur des normes et des valeurs :

La SICAV exclut les émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou qui ont des activités importantes ayant un impact négatif sur la société ou l'environnement.

- Propriété active :

La SICAV exerce méthodiquement ses droits de vote. Elle peut également s'engager auprès de la direction entreprises sur des questions ESG importantes et peut cesser ses investissements si les progrès ne sont pas satisfaisants.



- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs utilisés par la SICAV sont les suivants

- Le pourcentage de l'exposition du produit financier aux "investissements durables" tels que définis à l'article 2 (17) de la SFDR.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier aligné sur la taxonomie de l'UE
- Profil ESG global
- Indicateurs d'impact négatif sur les principes (PAI), tels que l'exposition à des émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou dont les activités importantes ont un impact négatif sur la société ou l'environnement.
- Le pourcentage d'assemblées d'entreprises éligibles où les droits de vote ont été exercés
- Engagement avec les entreprises

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Dans quelles mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-t-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou sociale ?***



La SICAV considère qu'un investissement est durable s'il ne nuit pas de manière significative à l'un des objectifs E/S, ce que l'équipe d'investissement détermine en appliquant des exclusions. Les exclusions permettent à la SICAV de supprimer les activités économiques et les comportements contraires aux normes internationales qui ont un impact négatif important sur la société ou l'environnement. Veuillez-vous référer à la politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management pour plus de détails sur les secteurs et les comportements exclus, ainsi que sur les seuils d'exclusion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La SICAV prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI) sur les facteurs de durabilité en excluant les émetteurs associés à des comportements ou des activités controversés. Les exclusions permettent au fonds d'écarter les activités économiques et les comportements contraires aux normes internationales qui ont un impact négatif important sur la société ou l'environnement. La politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management définit la correspondance entre les exclusions et les indicateurs d'impact sur le développement durable, ainsi que les indicateurs correspondants.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La SICAV exclut les émetteurs qui font l'objet de controverses importantes ou graves dans des domaines tels que les droits de l'homme, les normes du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption, ou qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, la SICAV prend en compte et, dans la mesure du possible, atténue les principaux effets négatifs de investissements sur la société et l'environnement qui sont jugés importants pour la stratégie d'investissement, en combinant des décisions de gestion de portefeuille, l'exclusion d'émetteurs associés à des comportements ou des activités controversés et des activités d'actionnariat actif.

Les exclusions permettent au fonds d'écarter les activités économiques et les comportements contraires aux normes internationales qui ont un impact négatif important sur la société ou l'environnement.

Les activités de propriété active, qui comprennent l'engagement et le vote par procuration (le cas échéant), visent à influencer positivement la performance ESG de l'émetteur et à protéger ou à accroître la valeur des investissements. L'engagement est mené par l'équipe d'investissement, soit de manière indépendante, soit dans le cadre d'une initiative de niveau Pictet. Les initiatives de niveau Pictet se concentrent principalement sur le changement climatique, l'eau, la nutrition, le long terme et les violations des normes mondiales.

La politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management précise comment les exclusions et les initiatives prises au niveau de l'entité s'articulent avec les IAP et les indicateurs correspondants.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La Société de gestion de la SICAV a pour objectif d'augmenter la valeur de l'investissement tout en cherchant à avoir un impact positif sur l'environnement.

L'Indice de référence utilisé est le MSCI AC World (USD). C'est un indice qui ne prend pas en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Il est utilisé pour le suivi des risques, l'objectif de performance et la mesure de la performance.

Actifs du portefeuille :

La SICAV investit au moins deux tiers de son actif net dans des actions de sociétés qui contribuent à réduire les émissions de carbone, par exemple en privilégiant les énergies propres dans leur processus de production. La SICAV peut investir dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents et en Chine continentale.

Dérivés et structurés :

La SICAV peut utiliser des produits dérivés pour réduire certains risques (couverture), pour une gestion efficace du portefeuille, et peut utiliser des produits structurés pour obtenir une exposition aux actifs du portefeuille.

Processus d'investissement :

Dans le cadre de la gestion active de la SICAV, le gestionnaire d'investissement utilise une combinaison d'analyses de marché et d'analyses fondamentales des entreprises pour sélectionner les titres qui, selon lui, offrent des perspectives de croissance favorables à un prix raisonnable. Le gestionnaire d'investissement considère les facteurs ESG comme un élément central de sa stratégie en cherchant à investir principalement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental et social tout en évitant les activités qui ont un impact négatif sur la société ou l'environnement. Les droits de vote sont exercés méthodiquement et il peut y avoir un engagement avec les entreprises pour influencer positivement les pratiques ESG.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à notre cadre d'exclusion dans la politique d'investissement responsable, catégorie de produits SFDR, article 9. La composition du portefeuille n'est pas contrainte par rapport à l'indice de référence, de sorte que la similitude de la performance du fonds avec celle de l'indice de référence peut varier.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignant de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la SICAV sont les suivants

- au moins 80 % d'investissements durables, c'est-à-dire des investissements dans des entreprises qui ont une exposition significative à des activités telles que les énergies renouvelables, les technologies qui réduisent les émissions de CO2 ou la consommation d'énergie dans des domaines tels que l'industrie, les bâtiments ou les transports, et les technologies et infrastructures habilitantes qui sont des conditions préalables essentielles à la transition vers une économie à faible émission de carbone, telles que le stockage de l'énergie, les semi-conducteurs de puissance et les investissements dans le réseau électrique et d'autres activités économiques pertinentes (mesurées par le chiffre d'affaires, la valeur de l'entreprise, les bénéfices avant intérêts et impôts, ou similaires).
- l'exclusion des émetteurs qui :
 - sont impliqués dans la production d'armes controversées, notamment de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes biologiques et chimiques, d'armes nucléaires et d'uranium appauvri
 - tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la

société ou à l'environnement, telles que l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, l'exploration et l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, la production de pétrole et de gaz conventionnels, les armes militaires, les produits et services liés aux armes, les armes légères, les boissons alcoolisées, la production de tabac, la production de divertissements pour adultes, les opérations de jeu et les équipements spécialisés, le développement et la croissance d'organismes génétiquement modifiés, la production et la vente de pesticides, ainsi que la production et la distribution d'huile de palme. Pour plus de détails sur les secteurs exclus et les seuils d'exclusion, veuillez vous référer à la politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management.

- violent gravement les normes internationales, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
- appliquer les exclusions obligatoires pour les critères de référence de l'UE en matière de transition climatique
 - un meilleur profil ESG que l'indice de référence après élimination des 20 % d'émetteurs présentant les caractéristiques ESG les plus faibles
 - Analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant au moins 90% de l'actif net ou du d'émetteurs dans le portefeuille.

Pour assurer une conformité continue, la SICAV surveille le profil ESG de tous les titres et émetteurs qui font partie du pourcentage minimum d'investissements durables indiqué dans "Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ? La SICAV s'appuie sur des informations provenant de différents

Ces informations proviennent de sources diverses, telles que des analyses fondamentales exclusives, des fournisseurs de recherche ESG, des analyses de tiers (y compris celles de courtiers), des services de notation de crédit et des médias financiers et généraux. Sur la base de ces informations, le gestionnaire d'investissement peut décider d'ajouter ou de supprimer certains titres ou d'augmenter ou de réduire ses participations dans certains titres.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les critères de bonne gouvernance s'appliquent aux émetteurs de tous les investissements du fonds. Pour déterminer si une société satisfait aux exigences minimales de la SFDR en matière de bonnes pratiques de gouvernance, Pictet Asset Management s'assure que les sociétés dans lesquelles elle investit n'ont pas fait l'objet de controverses graves ou de manquements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, liés à divers sujets tels que la bonne gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect de la législation fiscale. La politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management explique comment les manquements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et les controverses graves s'inscrivent dans le cadre des pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

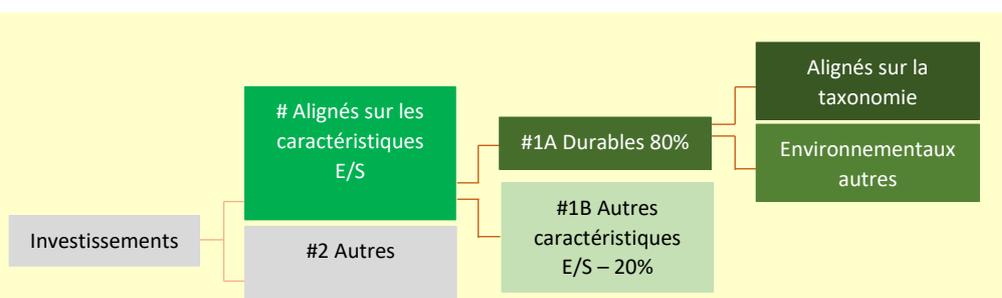
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés de bénéficiaires des investissements.

La SICAV alloue au moins 80 % de ses actifs à des investissements durables (#1 Durable) et jusqu'à 20 % à des investissements non durables (#2 Non durable). Au moins 67% de ses actifs sont alloués à des objectifs environnementaux. La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 0 %. Bien que la SICAV ne vise pas explicitement un investissement minimum dans des objectifs sociaux, la SICAV peut investir dans des entreprises ayant un objectif social.

- **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements de produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérées comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La SICAV n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable. Toutefois, des exclusions sont appliquées à tous les types de titres (actions, obligations, convertibles) émis par des entités exclues, y compris les titres participatifs et les dérivés émis par des tiers sur ces titres.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

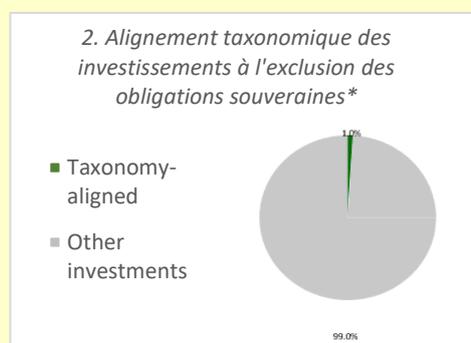
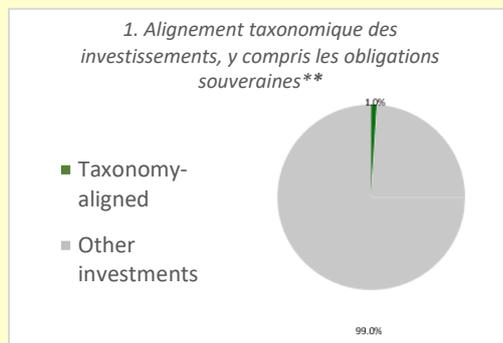
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La SICAV réalise des investissements dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement taxonomique (UE) 2020/852, tels que : (a) l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, (b) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, (c) la transition vers une économie circulaire, (d) la prévention et le contrôle de la pollution, (e) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes ?**

L'engagement minimum des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 % en raison du manque de faisabilité pour prendre des engagements contraignants.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental est de 67 %. La somme des investissements ayant un objectif social et environnemental sera d'au moins 80 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0 %. Bien que le fonds ne vise pas explicitement un investissement minimum dans des objectifs sociaux, le fonds peut investir dans des entreprises ayant un objectif social. La somme des investissements ayant un objectif social et environnemental sera d'au moins 80 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements " non durables " du fonds comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités et les produits dérivés. L'allocation à ces actifs peut augmenter dans des conditions de marché extrêmes, comme indiqué dans la section "Restrictions d'investissement" de la partie générale. Le cas échéant, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
N/A
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des réponses se trouvant dans ses annexes sont disponibles sur notre site internet sienna-gestion.com dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre politique ISR.

SIENNA GESTION

Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9.824.748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z
Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com